



# NEUCHÂTEL RANDO

## S T A T U T S

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue  
le 24 avril 1990, à Couvet.

Ils sont modifiés selon décision de l'assemblée générale tenue  
le 5 mai 2007, à La Chaux-de-Fonds.

# NEUCHÂTEL RANDO

## STATUTS

### I. Dispositions générales

#### Article premier

Dénomination Neuchâtel Rando (antérieurement : l'Association neuchâteloise de tourisme pédestre, en abrégé ANTP) est une association cantonale au sens de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

#### Art. 2

Siège L'association a son siège et son for au lieu de son secrétariat.

#### Art. 3

Collaboration L'association est un membre actif de Suisse Rando / Schweizer Wanderwege / Sentieri Svizzeri / Sendas Svizeras.

### II. Buts

#### Art. 4

Buts Le but de l'association est de favoriser et de développer le tourisme pédestre dans le canton de Neuchâtel et d'en faciliter la pratique.

#### Art. 5

Tâches Pour atteindre ces buts, l'association

- a) contribue au développement du réseau des chemins de randonnée pédestre et à son balisage;
- b) collabore avec l'Etat, ses services, les communes et les particuliers dans toute entreprise en faveur du tourisme pédestre;
- c) exécute les tâches qui lui sont déléguées par l'Etat au sens de l'art. 18 de la Loi d'introduction de la loi fédérale sur les chemins pour piétons et les chemins de randonnée pédestre, du 25 janvier 1989;
- d) stimule l'élaboration de cartes, guides et autres documents d'itinéraires pédestres;
- e) organise des randonnées pédestres.

### III. Membres

#### Art. 6

- Qualité de membre      Peuvent devenir membre de l'association :
- les communes du canton,
  - les personnes physiques,
  - les personnes morales,
  - les associations, sociétés ou groupements désireux de soutenir le tourisme pédestre.
  -

#### Art. 7

Demande d'admission      La demande d'admission doit être adressée au secrétariat de l'association.

#### Art. 8

Membre d'honneur      Un membre qui s'est particulièrement distingué par son activité dans l'association peut, sur proposition du comité, être nommé membre d'honneur par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des votants. Il est exonéré du paiement de la cotisation.

#### Art. 9

- Perte de la qualité de membre      La qualité de membre se perd :
- par démission envoyée par écrit au secrétariat jusqu'au 31 décembre, pour l'année suivante,
  - par radiation pour non-paiement de deux cotisations annuelles, malgré un rappel.

### IV. Organes

#### Art.10

- Organes      Les organes de l'association sont :
- l'assemblée générale
  - le comité
  - les vérificateurs des comptes.

## A. Assemblée générale ordinaire

### Art. 11

#### Convocation

L'assemblée générale ordinaire a lieu dans le premier semestre de chaque année, sur convocation écrite envoyée aux membres au moins trois semaines à l'avance ou exceptionnellement par la presse.

La convocation porte l'ordre du jour.

### Art. 12

#### Compétences

L'assemblée générale, présidée par le président ou à défaut par le vice-président du comité, a les compétences suivantes :

- a) élire les membres du comité et son président;
- b) élire les vérificateurs des comptes;
- c) approuver les rapports annuels de gestion et des comptes et donner décharge au comité;
- d) fixer le montant des cotisations;
- e) adopter le budget;
- f) nommer les membres d'honneur
- g) se prononcer sur les questions qui lui sont soumises par le comité ou qui lui sont réservées dans les présents statuts;
- h) se prononcer sur la modification des statuts.

### Art. 13

#### Proposition

Toute proposition destinée à l'assemblée générale doit être motivée et adressée au président par écrit jusqu'au 31 janvier. Elle sera examinée par le comité qui fera rapport à la prochaine assemblée générale.

### Art. 14

#### Votations

Les votations se font à mainlevée à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le cinquième des membres présents à l'assemblée générale.

Les votations se font à la majorité des suffrages exprimés, sous réserve de dispositions contraires dans les présents statuts. Les bulletins blancs ou les abstentions n'entrent pas dans le calcul.

En cas d'égalité des voix, le président départage.

## B. Assemblée générale extraordinaire

### Art. 15

Convocation Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision du comité ou sur demande écrite et motivée par un dixième des membres de l'association.  
L'art. 14 est applicable, mais l'art. 27 al. 3 est réservé.

## C. Comité

### Art. 16

Composition et Le comité est composé de 7 à 9 membres, soit le président, un vice- mandat président, un chef technique, un secrétaire-trésorier et 3 à 5 assesseurs.  
  
Sous réserve du président, le comité se constitue lui-même.  
  
Le mandat des membres du comité est de 3 ans; ils sont rééligibles.

### Art. 17

Compétences Le comité est l'organe exécutif de l'association; il liquide les affaires courantes et prend toute décision qui n'est pas réservée expressément à un autre organe de l'association.  
  
En particulier, il a les compétences suivantes :

- a) il prépare l'ordre du jour de l'assemblée générale;
- b) il exécute les décisions qu'elle a prises;
- c) il nomme les commissions chargées de l'étude d'un sujet particulier et fixe le délai dans lequel le rapport doit être déposé;
- d) il prend position sur les projets que l'Etat met en consultation;
- e) il examine les tâches que l'Etat confie à l'association et procède à l'exécution de celles qui lui sont attribuées;
- f) il maintient le contact avec Suisse Rando et ses organes.

### Art. 18

Délibérations Le comité est habilité à siéger si la moitié de ses membres sont présents. En cas d'égalité des voix, le président départage.

## D. Vérificateurs des comptes

### Art. 19

Fonctionnement

Les vérificateurs des comptes, au nombre de deux et un suppléant, sont nommés chaque année.

Ils sont rééligibles.

Après avoir contrôlé les comptes, ils adressent un rapport écrit à l'assemblée générale par l'intermédiaire du secrétaire-trésorier.

## E. Secrétariat

### Art. 20

Administration

Le secrétariat et la tenue des comptes de l'association sont en principe confiés à Tourisme neuchâtelois.

Son secrétaire assume également la fonction de trésorier et fait partie de droit du comité; il n'est pas soumis à réélection triennale tant qu'il exerce cette fonction.

## V. Finances

### Art. 21

Ressources

Les ressources de l'association sont :

- les cotisations des membres;
- les indemnités versées par les pouvoirs publics;
- la vente de documents;
- les dons et legs ou toutes autres recettes.
- 

### Art. 22

Cotisations

Chaque membre est tenu d'acquitter une cotisation annuelle.  
L'art. 8 est réservé.

### Art. 23

Signature

La signature du président est nécessaire pour tout engagement important liant l'ensemble de l'association.

Un engagement financier hors budget doit être signé par le président et le trésorier.

Les affaires courantes, administratives et financières sont signées par le secrétaire-trésorier seul.

Dans le cadre du budget, les affaires courantes techniques sont signées par le chef technique.

#### Art. 24

Année comptable L'année comptable correspond à l'année civile.

#### Art. 25

Couverture des Les engagements de l'association ne sont couverts que par les biens engagements sociaux, les membres n'assumant aucune responsabilité personnelle.

### VI. Dispositions finales

#### Art. 26

Révision des Les statuts peuvent être révisés en assemblée générale sur la proposition statuts du comité ou sur la demande de 30 membres au moins.

Le nouveau texte doit être envoyé aux membres en même temps que la convocation.

#### Art. 27

Dissolution La dissolution de l'association ne peut être prononcée que si la proposition figure à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

La décision doit être prise à la majorité des trois quarts des membres de l'association.

Si le quorum n'est pas atteint, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée dans le délai d'un mois et la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des membres présents.

#### Art. 28

Dévolution des actifs En cas de dissolution de l'association, ses actifs seront transmis, sur proposition du comité, à un ou plusieurs groupements cantonaux neuchâtelois poursuivant un but similaire.

Art. 29

Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale tenue le 24 avril 1990, à Couvet.

Ils abrogent et remplacent ceux du 5 avril 1944 et entrent immédiatement en vigueur.

Ils sont modifiés selon décision de l'assemblée générale tenue le 5 mai 2007, à La Chaux-de-Fonds.

Le président :

Le secrétaire :

Michel Kohler

Vincent Matthey